

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins*

Sous-direction des professions
paramédicales et des personnels hospitaliers

Bureau de la formation
et de l'exercice
des professions paramédicales (P1)

**Instruction DHOS/P1 n° 2008-97 du 25 mars 2008
relative aux élections des conseils régionaux de l'ordre des infirmiers**

NOR : SJSH0830236J

Annexes :

- ANNEXE I. – Calendrier des opérations électorales.
- ANNEXE II. – Annonce dans la presse.
- ANNEXE III. – Tableau de répartition des sièges à pourvoir par région et interrégion.
- ANNEXE IV. – Tableau de transmission des candidatures (transmis par voie électronique) ;
- ANNEXE V. – Procès-verbal de fonctionnement du système de vote.
- ANNEXE VI. – Procès-verbal de l'élection au conseil régional.
- ANNEXE VII. – Coordonnées du prestataire de service.

Textes de référence :

- Loi n° 2006-1168 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers.
- Décret n° 2007-552 du 13 avril 2007 relatif à la composition, aux modalités d'élection et au fonctionnement des conseils de l'ordre des infirmiers et à la procédure disciplinaire applicable aux infirmiers et modifiant le code de la santé publique.
- Décret n° 2007-554 du 13 avril 2007, relatif aux modalités d'élection par voie électronique des conseils de l'ordre des infirmiers et modifiant le code de la santé publique.
- Arrêté du 3 décembre 2007 fixant la date des élections aux conseils départementaux, régionaux et au Conseil national de l'ordre des infirmiers.
- Arrêté du 13 mars 2008 fixant la répartition des sièges des conseils régionaux et interrégionaux de l'ordre des infirmiers.

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour exécution] ; direction de la santé et du développement social, de Martinique [pour exécution] ; direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la Réunion [pour exécution] ; direction de la santé et du développement social de Guadeloupe [pour exécution] ; direction de la santé et du développement social de la Guyane [pour exécution] ; direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud [pour exécution]).

Le processus est actuellement en cours pour l'élection des conseils départementaux de l'ordre des infirmiers. Néanmoins, en raison du calendrier électoral fixé par l'arrêté du 3 décembre 2007, il convient dès à présent de préparer les élections des conseillers régionaux et interrégionaux de l'ordre des infirmiers, compte tenu en particulier de la nécessité réglementaire de faire paraître une annonce dans la presse avant le 24 avril 2008 destinée à informer les électeurs de la date des élections des conseils régionaux, des modalités de vote, des conditions pour être candidat et des modalités de dépôts de la candidature.

En effet, l'arrêté précité a fixé la date des élections aux conseils de l'ordre des infirmiers de la manière suivante :

- jeudi 24 avril 2008 pour l'élection des conseils départementaux ;
- vendredi 25 juillet 2008 pour les élections des conseils régionaux ;
- mardi 25 novembre 2008 pour l'élection du Conseil national.

En application de l'article 4 du décret n° 2007-554 du 13 avril 2007 mentionné ci-dessus, ces premières élections auront lieu par voie électronique et la gestion technique du dispositif a été confiée à un prestataire de service le groupement Election-Europe/Iris-France.

Pour la constitution de l'ordre des infirmiers, l'article 4 du décret n° 2007-552 du 13 avril 2007 confie à titre transitoire les attributions électorales aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) pour l'élection des conseillers départementaux, aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS) pour l'élection des conseils régionaux et au ministère pour l'élection des conseillers nationaux.

La présente instruction a pour objet d'indiquer le nombre de conseillers à élire dans chaque collège ainsi que les règles de base applicables à ces élections (I), l'organisation du processus électoral précisant le rôle du prestataire de service ainsi que l'ensemble des opérations préalables au vote (II), le déroulement du vote électronique jusqu'au dépouillement et la proclamation des résultats (III).

I. – LE NOMBRE DE CONSEILLERS RÉGIONAUX À ÉLIRE ET LES RÈGLES APPLICABLES À CES ÉLECTIONS

Dans chacun de ces conseils régionaux et interrégionaux, les infirmiers sont répartis en trois collèges :

- le collège représentant les infirmiers relevant du secteur public ;
- le collège représentant les infirmiers relevant des salariés du secteur privé ;
- le collège représentant les infirmiers exerçant à titre libéral.

I-1. Composition des conseils régionaux pour chaque collège (art. D. 4311-84, D. 4124-2-1 et D. 4311-85 du CSP)

En application des articles D. 4311-84 du CSP et de l'article 4124-2-1 du CSP les conseils régionaux sont constitués en 23 régions et interrégions.

Les conseils organisés en interrégions sont : l'interrégion PACA-Corse et l'interrégion Guadeloupe, Guyane, Martinique.

Pour ces deux interrégions : la DRASS de la région PACA et la direction de la santé et du développement social de Martinique organisent l'élection des conseillers de leur interrégion.

Conformément à l'article R. 4311-85 du CSP la composition des conseils régionaux et interrégionaux est arrêtée en fonction du nombre d'infirmiers enregistrés dans la région dans le répertoire ADELI au 31 décembre 2007. Cf. tableau de répartition annexe III.

N : Nombre d'infirmiers enregistrés dans la région	NOMBRE DE CONSEILLERS TITULAIRES				NOMBRE DE CONSEILLERS SUPPLÉANTS			
	Secteur libéral	Secteur privé	Secteur public	Total	Secteur libéral	Secteur privé	Secteur public	Total
N < 10 000	3	4	6	13	3	4	6	13
N > 10 000	4	6	9	19	4	6	9	19
N > 20 000	5	7	11	23	5	7	11	23

Pour le collège des infirmiers relevant du secteur public, chaque département est représenté au niveau de la région ou de l'interrégion par au moins un membre titulaire et un membre suppléant, la répartition des sièges restant est déterminée par arrêté ministériel conformément au tableau de l'annexe 2.

Pour les collèges des salariés du secteur privé et le collège des infirmiers exerçant à titre libéral, le nombre de sièges est réparti au niveau de la région.

I. – 2. Les règles applicables à ces élections

a) La date des élections et la date de début du vote

La date des élections est fixée au 25 juillet 2008. Les opérations de dépouillement et de proclamation des résultats ont lieu à cette date. Toutefois, en application de l'article D. 4311-79 du code de la santé publique, les électeurs pourront accéder au système de vote quinze jours auparavant, soit le 10 juillet 2008.

b) Le mode de scrutin (article L. 4312-3-I du CSP)

Les conseillers régionaux sont élus par les conseillers départementaux titulaires de chaque collège, au suffrage direct, au scrutin uninominal pour une durée de quatre ans, avec renouvellement de la moitié des élus tous les deux ans.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir sont proclamés élus en qualité de membres titulaires.

Les candidats suivants, dans l'ordre du nombre de voix obtenues, jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir sont proclamés élus en qualité de membres suppléants.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

c) Les électeurs (articles L. 4312-5-I et R. 4311-85 du CSP)

Les électeurs des conseillers régionaux et interrégionaux sont les membres titulaires des conseils départementaux constituant la région ou l'interrégion.

Les conseillers départementaux titulaires appartenant au collège des salariés du secteur privé élisent les candidats de leur collège au conseil régional ou interrégional.

De même, les conseillers titulaires départementaux appartenant au collège du secteur libéral élisent les candidats de leur collège au conseil régional ou interrégional.

En revanche, les conseillers départementaux titulaires relevant du secteur public doivent élire les candidats représentant leur département au conseil régional ou interrégional en fonction du nombre de sièges attribué à leur département au sein de la région ou de l'interrégion conformément à la répartition jointe en annexe 3.

d) Les candidats éligibles (article 4-I du décret n° 2007-552 du 13 avril 2007 et article R. 4125-1 applicable aux élections de l'ordre des infirmiers par renvoi prévu à l'article R. 4311-54 du CSP).

Sont éligibles en qualité de conseiller régional dans chaque collège les infirmiers enregistrés dans le répertoire ADELI à une date précédant d'au moins trois ans la date de l'élection soit avant le 25 juillet 2005. Il n'est pas nécessaire d'être élu au conseil départemental pour présenter sa candidature au conseil régional.

Le délai prend en compte la durée totale d'inscription au répertoire ADELI. Cela concerne les infirmiers ayant fait l'objet d'un enregistrement dans plusieurs départements. En cas de doute, il convient de se reporter à la date d'obtention du diplôme et au cachet de la DDASS mentionnant la date d'enregistrement du diplôme. Enfin, ce délai n'est pas opposable aux infirmiers inscrits sur les listes électorales qui peuvent justifier de l'enregistrement de leur diplôme à la préfecture antérieurement à la mise en place du répertoire ADELI.

En outre, en application de l'article L. 145-3 du code de la sécurité sociale, les infirmiers qui ont fait l'objet d'un blâme ou d'un avertissement prononcés par la section disciplinaire des assurances sociales sont inéligibles pendant trois ans. En cas d'interdiction temporaire ou définitive et d'abus d'honoraires, l'inéligibilité est définitive.

II- L'organisation des élections

II-1. Le rôle du prestataire de service

Le prestataire de service chargé du dispositif de vote électronique assure, pour l'ensemble des élections, les prestations suivantes :

- la gestion des listes électorales constituée par les conseillers titulaires élus des conseils départementaux ;
- l'expédition de la note d'information et d'appel à candidature aux électeurs ;
- l'expédition des moyens d'identification (code et mot de passe) pour chaque électeur avec une note explicative permettant l'accès à l'adresse de vote, la connexion au système de vote, l'accès à la liste des candidats par collège.

La mise à disposition de l'administration d'un système de vote électronique constitué de l'ensemble des développements informatiques réalisés pour gérer un processus complet d'élection permettant :

- la mise en ligne sur un site internet sécurisé de la liste des candidats et des professions de foi avec la garantie d'un espace dédié par région et par collège ;
- la gestion des votes électroniques durant la durée totale de chaque scrutin ;
- le dépouillement et le calcul automatique des résultats ;
- la conservation des fichiers supports jusqu'à l'expiration des délais de recours ;
- la destruction des archives.

L'assistance aux électeurs pendant les opérations de vote entre le 10 juillet et le 25 juillet à travers un support téléphonique n° 01-70-95-51-35 et un site internet : <https://election-ordre-infirmier.fr>

Les différentes étapes du processus électoral comportent des opérations techniques concernant la simulation des opérations de vote et le dépouillement des résultats nécessitant l'intervention et l'assistance de personnes qualifiées en informatique auprès des personnes en charge de la réalisation des opérations décrites dans la présente instruction.

II-2. Les opérations préalables au vote électronique

a) L'annonce dans la presse (article D. 4311-87 du CSP)

Trois mois au moins avant la date des élections et au plus tard le 24 avril 2008, les DRASS font connaître par voie de presse, la date des élections, les modalités de vote, les conditions pour être candidat et les modalités de dépôt de la candidature.

b) Les convocations individuelles et l'information des électeurs. (articles L. 4312-3-I et D. 4311-59 du CSP)

Cette convocation est également une note d'information aux électeurs. Celle-ci indique la date des élections, la date de début de vote, les modalités de vote, le nombre de conseillers régionaux à élire pour le collège concerné ainsi que les modalités à respecter pour déposer sa candidature.

Ces convocations seront complétées par le prestataire de service pour être envoyées aux électeurs au plus tard le 21 mai 2007.

L'adresse de la DRASS devant figurer sur les convocations, il est indispensable de transmettre à la DHOS les coordonnées exactes de la DRASS (adresse postale complète). La gestion des convocations n'entraîne aucune tâche à la charge des DRASS, car celle-ci est entièrement assurée par le prestataire en relation avec la DHOS.

e) Le recueil des déclarations de candidatures et des professions de foi, l'élaboration des listes des candidats et la transmission au prestataire de service (articles D. 4311-59, D. 4311-76 et D. 4311-63 du CSP).

Les déclarations de candidatures revêtues de la signature du candidat peuvent être envoyées à la DRASS par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées à la DRASS contre récépissé. Elles sont réceptionnées au plus tard quarante-cinq jours avant la date de l'élection et au plus tard le lundi 10 juin 2008 à 16 heures. Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Les professions de foi peuvent être transmises par voie électronique.

La déclaration de candidature comporte obligatoirement les mentions suivantes : noms, prénom usuel, titres, adresse professionnelle, date de naissance, mode d'exercice. Les candidatures apparaîtront sur le site de vote par ordre alphabétique pour chaque collège.

Lorsque la candidature est accompagnée d'une profession de foi, celle-ci est rédigée en français, en noir et blanc, sur une page qui ne peut dépasser le format 210 X 297 mm, et ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétences de l'ordre, en application de l'article L. 4312-3 du code de la santé publique. La profession de foi est facultative.

Les DRASS vérifient que :

- le candidat est enregistré depuis au moins trois ans au répertoire ADELI. La vérification de cette condition d'éligibilité tient compte du mode d'enregistrement en vigueur avant l'automatisation de la gestion des listes départementales des professions réglementées ;
- le candidat n'est pas frappé d'inéligibilité en application des dispositions mentionnées au § d.

Les listes de candidats (annexe 6 tableau de transmission des candidatures)

Pour le collège des infirmiers libéraux et pour le collège des infirmiers salariés du secteur privé, il y aura une liste de candidats établie pour chaque collège au niveau de la région.

En revanche, pour le collège des infirmiers relevant du secteur public, la liste des candidats est établie pour chaque département composant la région ou l'interrégion.

A titre d'exemple pour la région Bretagne :

- pour le collège des libéraux : il y aura une liste de candidats pour l'ensemble de la région ;
- il en sera de même pour le collège des infirmiers salariés du secteur privé.

Pour le collège du secteur public, il conviendra d'établir 4 listes :

- une liste regroupant les candidats inscrits dans le département des côtes d'Armor ;
- Une liste regroupant les candidats inscrits dans le département du Finistère ;
- une liste regroupant les candidats inscrits dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;
- une liste regroupant les candidats inscrits dans le département du Morbihan.

Après avoir effectué les vérifications et le recensement des candidatures, les DRASS devront :

1. Regrouper les originaux des candidatures et les professions de foi par collège et en faire la photocopie en vue de leur conservation jusqu'à l'expiration des délais de recours après le 25 juillet 2007.

2. Établir les tableaux de recensement des candidats en indiquant le nom de votre région correspondant à chaque collège sous format Excel selon le modèle transmis par voie électronique en même temps que la présente instruction et comportant toutes les indications nécessaires aux vérifications du prestataire. Ces tableaux devront être également transmis par voie électronique à l'adresse suivante : sante@iris-france.fr

3. Expédier les candidatures et les professions de foi avec le tableau correspondant qui sert de bordereau de transmission sous pli Chronopost au prestataire de service au plus tard le vendredi 13 juin 2008 à l'adresse suivante : Iris France, département service bureau-dossier DHOS, 64-68, avenue de la Victoire, 94311 Orly Cedex, boîte postale 40 022, numéro de téléphone à indiquer sur le pli Chronopost : 01-56-70-70-70.

J'appelle votre attention sur les deux points suivants :

- les candidatures, professions de foi ainsi que le tableau récapitulatif relatif à un même collègue doivent être regroupés dans une enveloppe ou une chemise commune. Toutefois, il ne sera procédé qu'à un seul envoi pour les trois collèges. Ainsi, l'enveloppe adressée à Iris-France comportera trois sous enveloppes ou trois chemises ;
- le délai imparti pour effectuer la transmission est impératif pour permettre au prestataire de procéder à l'intégration des candidats au système de vote.

f) Le système de contrôle mis à disposition des DRASS par le prestataire de service et la simulation complète des opérations de vote

L'interface de contrôle mis à disposition des DRASS

Le prestataire mettra à disposition des DRASS une interface de contrôle du système de vote qui devra fonctionner au plus tard le 4 juillet 2008. Cette interface a pour but de permettre à l'agent responsable des élections au sein de chaque DRASS d'accéder, en lecture uniquement, aux listes électorales, au contenu de l'urne électronique, aux listes d'émargement et au système de dépouillement des résultats.

Les DRASS auront accès aux listes des candidats et des professions de foi sur le site spécifique dédié à la saisie de ces données nécessaires au paramétrage du scrutin.

Cette interface permet de vérifier que les urnes sont vides et de constater le scellement (sécurité et confidentialité) du paramétrage du système de vote.

Les codes d'identification qui permettront aux DRASS d'accéder au système de vote seront envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant une enveloppe scellée portant la mention « élection ordinaire des infirmiers – ne pas ouvrir ».

g) L'envoi des codes et des mots de passe aux électeurs

Les codes et les mots de passe accompagnés d'une note explicative sont expédiés aux électeurs par le prestataire de service trente jours avant la date des élections et au plus tard le lundi 23 juin 2008.

Le prestataire de service pourra attribuer des codes perdus ou non reçus jusqu'à deux jours avant la date des élections.

La demande d'attribution d'un nouveau code pourra être faite par l'électeur directement au prestataire de service en appelant le numéro de téléphone suivant 01-70-95-51-35 entre 8 heures et 19 heures heure de Paris. L'électeur devra indiquer ses noms, prénoms, date de naissance, date d'obtention du diplôme, collège, et son adresse postale et, le cas échéant, son adresse électronique.

Après avoir procédé aux vérifications, le prestataire envoie directement les codes et le mot de passe à l'électeur.

L'expédition est effectuée, selon le délai qui reste à courir avant la date des élections, soit par voie postale soit par messagerie électronique à l'adresse qui lui aura été indiquée.

La simulation complète des opérations de vote

Chaque DRASS effectuera une simulation le 4 juillet 2008 au plus tard. Pour ce faire, le prestataire de service aura transmis aux DRASS des comptes d'électeurs fictifs pour chaque collègue, au moyen desquels celles-ci simuleront une opération complète de vote.

L'opération de simulation permettra de vérifier :

- le processus de connexion des électeurs ;
- la présence et l'exactitude des listes de candidats et des professions de foi sur le site ;
- le processus de vote ;
- la présence du dispositif d'émargement ;
- le nombre de votes dans l'urne électronique.

Les DRASS vérifieront également la présence et l'exactitude des listes électorales (par sondage). Toute anomalie sera immédiatement signalée au prestataire qui procèdera aux rectifications. A l'issue des opérations de simulation et lorsque celles-ci sont jugées satisfaisantes, les DRASS en font part au prestataire de service. Un procès-verbal figurant en annexe 6 établit l'état de fonctionnement du système de vote. Il est transmis par voie électronique à la DHOS, bureau P1.

IV. – LES OPÉRATIONS DE VOTE

a) L'accès au système de vote

Les opérations de vote débiteront quinze jours avant la date des élections à partir du 10 juillet 2008. Pour l'électeur, cette date correspond au premier jour à partir duquel il est autorisé à se connecter au système de vote avec le mot de passe et le code transmis par le prestataire de service.

En application de l'article 6 de l'arrêté pris en application de l'article D. 4311-82 du code de la santé publique et relatif à l'élection par voie électronique des conseils de l'ordre des infirmiers, les établissements et les services employeurs mettent à disposition des électeurs un poste de travail équipé d'un accès à internet leur permettant d'accéder au site de vote pendant toute la durée du scrutin. Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

b) Le système de vote

Le système de vote permet à l'électeur :

- de choisir sur la liste des candidats de sa région et de son collège électoral (et uniquement sur cette liste) les personnes qu'il entend élire. Il ne permet pas de cocher un nombre de noms supérieur au nombre de siège à pourvoir. En revanche, il permet de cocher un nombre égal ou inférieur de noms de candidats à élire. Le système garantit une stricte égalité entre les candidats ;
- de voter blanc ;
- de récapituler de façon claire le choix du candidat avant validation ;
- de modifier son choix avant de le valider ;
- d'enregistrer définitivement le vote après validation, le chiffrer et le transmettre à l'urne électronique du département et du collège électoral de l'électeur ;
- l'impression du bulletin de vote par l'électeur.

c) La clôture des votes

Les opérations de vote seront définitivement closes le 25 juillet à midi à 12 heures (midi).

Au-delà de ce délai et l'heure indiquée, il ne sera plus possible pour un électeur de se connecter au système de vote afin de voter.

d) La constitution du bureau de vote

Le 25 juillet 2008 après 12 heures, le DRASS ou l'un de ses représentants dûment mandaté ouvre la séance et invite l'assemblée des électeurs présents à élire le président du bureau de vote, et deux assesseurs.

e) Le dépouillement

Un seul bureau de vote est constitué pour les trois collèges. Le président et les deux assesseurs ont accès à la liste d'émargement électronique.

Le dépouillement s'effectue grâce à une clef électronique en deux parties. Les clefs privées de déchiffrement pour chaque urne sont envoyées aux DRASS par le prestataire, la société Election-Europe, dans une enveloppe scellée en recommandé avec accusé de réception au plus tard le 8 juillet 2008.

Ces clés sont conservées sous scellés par la DRASS.

Le jour des élections et au plus tard le 25 juillet 2008, à 12 heures, la DRASS remet les deux parties de la clef de déchiffrement permettant au président du bureau de vote de procéder au dépouillement. Le président et l'un de ses assesseurs les insèrent ensuite dans un ordinateur relié au site de vote.

f) La rédaction du procès-verbal

Les opérations de vote et de dépouillement font l'objet d'un procès-verbal (annexe 7) dans chaque département.

Il doit indiquer :

- la date et les heures d'ouverture et de clôture de la séance ;
- le nombre d'électeurs inscrits par collège ;
- le nombre de bulletins blancs ou nuls par collège ;
- le nombre de suffrages valablement exprimés par collège ;
- le décompte du nombre de voix obtenues par candidat pour chaque collège ;
- les listes d'émargement définitives ;
- le décompte des électeurs ayant validé leur vote par collège.

g) Publication et mise à disposition des résultats

En application de l'article D. 4311-87 du CSP le procès-verbal signé par le président et les deux assesseurs est transmis au préfet de région qui en assure la publication au recueil des actes administratifs et au ministre chargé de la santé au plus tard le 28 juillet 2008. En ce qui concerne les résultats des élections des conseils interrégionaux, ceux-ci sont publiés par le préfet de la région dans laquelle est situé le siège du conseil interrégional.

Par l'intermédiaire de l'interface d'administration, chaque région indique au prestataire que les résultats ont été proclamés. A partir de ce moment, les listes de candidats élus sont consultables sur le site de vote.

h) Transmission du fichier des candidats élus à la DHOS bureau P1

Dès la publication des résultats et au plus tard le lundi 28 juillet 2008, les DRASS envoient par voie électronique à la DHOS bureau P1 un fichier comportant la liste des conseillers titulaires élus, établie par collège, mentionnant les nom, le prénom, la date de naissance, la date d'obtention du diplôme, et l'adresse complète.

La transmission de ce fichier dans les délais impartis est indispensable pour la constitution de la liste électorale destinée à l'élection du conseil national de l'ordre des infirmiers.

La DHOS et plus particulièrement le bureau P1 reste à votre disposition pour répondre aux questions relatives à l'application de la présente instruction et vous donner tous les conseils utiles dont vous pouvez avoir besoin.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
La chef de service,
C. D'AUTUME

ANNEXE I

**Calendrier des opérations électorales par voie électronique
 pour la mise en place des conseils régionaux de l'ordre infirmier**

NATURE DE L'OPÉRATION	TEXTE DE RÉFÉRENCE	DATES DES OPÉRATIONS
Communiqué dans la presse sur les modalités de vote et des modalités de consultation des listes électorales.	Article D. 4311-87 du CSP.	Au plus tard le 24 avril 2008
Envoi des convocations individuelles aux électeurs et appel à candidature par le prestataire de service.	Article D. 4311.59 CSP.	Vendredi 21 mai 2008
Date limite de réception des candidatures et des professions de foi.	L'article D. 4311-76 CSP renvoie au délai fixé par l'article D. 4311-63 du CSP.	Mardi 10 juin 2008, 16 heures
Les DRASS transmettent les listes de candidats et les professions de foi au prestataire de service.	Délais incompressibles de transmission pour l'organisation avec le prestataire.	Vendredi 13 juin 2008
Un courrier est envoyé par le prestataire aux électeurs indiquant le code confidentiel et le mot de passe pour voter par voie électronique.	D. 4311-77 du CSP.	Lundi 23 juin 2008
Mise en place de l'interface de contrôle pour l'administration.	Opération effectuée par le prestataire.	Vendredi 4 juillet 2008
Simulation de vote par la DRASS et vérification de mise en ligne des candidats.	Organisation : fiabilité du système de vote.	Vendredi 4 juillet 2008
Envoi des clés de dépouillement des résultats aux DRASS.	Opération nécessaire au dépouillement électronique des résultats.	Mardi 8 juillet 2008
La DRASS vérifie le scellement du système et que l'urne est vide. Le CTOE peut également procéder à ces vérifications.	D. 4311-78 du CSP.	Mardi 8 juillet 2008
L'électeur se connecte avec son code et son mot de passe au système de vote quinze jours avant la date des élections.	D. 4311-79 du CSP.	Jeudi 10 juillet 2008
Date limite pour redonner un code non perçu ou perdu.	Organisation en lien avec le prestataire.	Mercredi 23 juillet 2008
Dépouillement avec clé électronique. Constitution du bureau de vote (un président et deux assesseurs désignés parmi les membres présents). Proclamation des résultats dans chaque collège.	D. 4311-80 du CSP.	Vendredi 25 juillet 2008
Rédaction du PV et transmission des résultats au préfet et au ministère de la santé.	Article 4.1 du décret n° 2007-552 du 13 avril 2007.	Vendredi 25 juillet 2008
Publication des résultats au recueil des actes administratifs par le préfet.	Article 4.1 du décret n° 2007-552 du 13 avril 2007.	Lundi 28 juillet 2008
La DRASS transmet le fichier des électeurs au ministère par messagerie.	Organisation pour la suite des élections des conseils régionaux.	Lundi 28 juillet 2008
Fin du délai de recours contre les élections des conseillers régionaux.	Article R. 4125-7 CSP.	Lundi 11 août 2008

ANNEXE II

DRASS (compléter)

Modèle de communication dans la presse

Election des conseils régionaux de l'ordre des infirmiers

L'élection des conseillers régionaux de l'ordre des infirmiers aura lieu le vendredi 25 juillet 2008. Le vote se déroulera sur une période quinze jours. Ainsi les électeurs pourront se connecter au système de vote dès jeudi 10 juillet 2008.

Les conseillers régionaux seront élus pour les trois collèges des infirmiers libéraux, des infirmiers salariés du secteur privé et des infirmiers du secteur public par les membres titulaires des conseils départementaux.

Une note d'information sera adressée aux conseillers départementaux titulaires deux mois avant la date des élections leur indiquant le nombre de conseillers titulaires et suppléants à élire dans chaque collège.

Trois semaines avant la date des élections, les électeurs recevront leur code et mot de passe avec une note explicative leur permettant de se connecter au système de vote.

Pour être éligibles les infirmiers doivent être enregistrés au répertoire ADELI avant le 25 juillet 2005.

Il n'est pas nécessaire d'être élu au conseil départemental pour présenter sa candidature au conseil régional.

Les infirmiers souhaitant se porter candidats doivent adresser leur déclaration de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception ou la déposer contre récépissé à la DRASS à l'adresse indiquée ci-dessus. Les candidatures doivent être parvenues à la DRASS au plus tard le lundi 10 juin 2008 à 16 heures. Cette date de réception étant impérative il est important que la lettre de votre candidature soit postée ou déposée le plus tôt possible.

La déclaration de candidature doit impérativement mentionner les nom, le prénom usuel, les titres, l'adresse professionnelle, la date de naissance, le mode d'exercice et être revêtue de la signature de son auteur. Il peut y être joint sur un document distinct une profession de foi. Celle-ci doit être rédigée en français, en noir et blanc, sur une page qui ne peut dépasser le format 210 x 297 mm. Elle ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat au nom duquel elle est diffusée et aux questions entrant dans le champ de compétences de l'ordre.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site internet de la Ddass de (nom du département) : <http://www.> (à compléter).

Contact presse :

Direction départementales des affaires sanitaires et sociales de/du (nom du département)

Prénom, nom :

Tél. (à compléter) :

Mél :

ANNEXE III

Répartition des sièges par collège, pour chaque région et interrégion et par département au sein des régions et des interrégions pour le secteur public

Région	nombre de conseillers régionaux	secteur Public	Secteur Privé	secteur Libéral
1 Alsace				
Bas Rhin		6		
Haut Rhin		3		
Total	19	9	6	4
2 Aquitaine				
Dordogne		1		
Gironde		5		
Landes		1		
Lot et Graonne		1		
Pyrénées Atlantiques		3		
Total	23	11	7	5
3 Auvergne				
Allier		3		
Cantal		1		
Haute Loire		1		
Puy de Dôme		4		
Total	19	9	6	4
4 Bourgogne				
Côte d'Or		3		
Nièvre		1		
Saône et Loire		3		
Yonne		2		
Total	19	9	6	4
5 Bretagne				
Côtes d'Armor		2		
Finistère		4		
Ille et Vilaine		3		
Morbihan		2		
Total	23	11	7	5
6 Centre				
Cher		1		
Eure et Loir		1		
Indre		1		
Indre et Loire		3		
Loir et Cher		1		
Loiret		2		
Total	19	9	6	4
7 Champagne Ardennes				
Ardennes		1		
Aube		1		
Marne		3		
Haute Marne		1		
Total	13	6	4	3

ANNEXE IV

8 Franche Comté				
Doubs		3		
Jura		1		
Haute saône		1		
Territoire de Belfort		1		
Total	13	6	4	3
9 Ile de France				
Paris		5		
Seine et Marne		1		
Yvelines		1		
Essonne		1		
Hauts de Seine		2		
Seine Saint Denis		1		
Val de Marne		2		
Val d'Oise		1		
Total	31	14	10	7
10 Languedoc Roussillon				
Aude		1		
Gard		3		
Hérault		4		
Lozère		1		
Pyrénées Orientales		2		
Total	23	11	7	5
11 Limousin				
Corrèze		2		
Creuse		1		
Haute Vienne		3		
Total	13	6	4	3
12 Lorraine				
Meurthe et Moselle		3		
Meuse		1		
Moselle		4		
Vosges		1		
Total	19	9	6	4
13 Midi Pyrénées				
Ariège		1		
Aveyron		1		
Haute Garonne		4		
Gers		1		
Lot		1		
Hautes Pyrénées		1		
Tarn		1		
Tarn et Garonne		1		
Total	23	11	7	5
14 Nord Pas de Calais				
Nord		8		
Pas de Calais		3		
Total	23	11	7	5
15 Basse Normandie				
Calvados		4		
Manche		3		
Orne		2		
Total	19	9	6	4

16 Haute Normandie				
Eure		1		
Seine Maritime		8		
Total	19	9	6	4
17 Pays de la Loire				
Loire Atlantique		4		
Maine et Loire		2		
Mayenne		1		
Sarthe		2		
Vendée		2		
Total	23	11	7	5
18 Picardie				
Aisne		3		
Oise		3		
Somme		3		
Total	19	9	6	4
19 Poitou Charentes				
Charente		1		
Charente Maritime		3		
deux Sèvres		2		
Vienne		3		
Total	19	9	6	4
20 PACA + Corse				
Alpes de Haute Provence		1		
Hauts Alpes		1		
Alpes maritimes		2		
Bouches du Rhône		3		
Var		1		
Vaucluse		1		
Corse du Sud		1		
Haute Corse		1		
Total	23	11	7	5
21 Rhone Alpes				
Ain		1		
Ardèche		1		
Drôme		1		
Isère		2		
Loire		1		
Rhône		3		
Savoie		1		
Haute Savoie		1		
Total	23	11	7	5
22 Réunion				
Réunion		6		
Total	13	6	4	3
23 Antilles Guyane				
Guadeloupe		2		
Martinique		3		
Guyane		1		
Total	13	6	4	3
TOTAL	451			

ANNEXE V

DRASS (compléter)

Procès verbal de fonctionnement du système de vote

Date :

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales
ou son représentant

Atteste que :

Les simulations de vote effectuées ont permis d'établir que :

1. Le processus de connexion au système de vote :

- fonctionne ;
- a nécessité l'intervention du prestataire ;
- autres observations.

2. Les listes des candidats et les professions de foi indiquées sur l'espace de vote :

- sont exactes ;
- ont nécessité des modifications et qu'elles ont été prises en compte par le prestataire ;
- autres observations.

3. Les listes d'émargement :

- sont présentes et vierges ;
- autres observations.

4. Les urnes électroniques :

- sont vides ;
- autres observations.

Signature et date

ANNEXE VI

DRASS (compléter)

Modèle de procès verbal

Procès verbal de l'élection du conseil régional de l'ordre des infirmiers de la région
(indiquer la région ou l'interrégion) pour le collège (indiquer le collège)

Election du 25 juillet 2008

Le 25 juillet 2008 à ... h ..., l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président (identité du président) :

Assesseurs (identité des assesseurs) :

A ... h ..., la séance a été déclarée close par M..., président du bureau.

Collège (indiquer le collège) :

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre de votants :

Nombre de voix exprimées :

Nombre de bulletins blancs ou nuls :

Noms des candidats :

Voix obtenues :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Noms des membres titulaires élus :

.....

.....

.....

Noms des membres suppléants élus :

.....

.....

.....

.....

.....

Joindre les listes définitives d'émargement.

Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement :

.....

.....

.....

ANNEXE VII

COORDONNÉES DU PRESTATAIRE DE SERVICE

Groupement élection – Europe/IRIS France

Responsable du groupement : Régis Jamin

Election – Europe, 1, place Verlaine, 92100 Boulogne
Tél. : 01-46-94-66-07 – Mél : rjamin@election-europe.com

Gestion du fichiers des électeurs et envoi des deux courriers :

1) convocations 2) codes, mots de passe et notice explicative :

IRIS-France, Edouard Le Juez, 64/68, avenue de la Victoire, 94311 Orly, BP 60051
Tél. : 01-56-70-70-70 – Mél : edouard.lejuez@irislink.com

Gestion du fichier des candidats et mise en place du vote électronique :

Régis Jamin, responsable du groupement et dirigeant de la société Election-Europe (coordonnées indiquées ci-dessus).